

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Commission européenne a publié un tableau de bord de la justice dans l'Union européenne (27 mars)**

La Commission européenne a publié, le 27 mars 2013, une [communication](#) intitulée « Tableau de bord de la justice dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci a pour objectif, d'une part, d'établir une approche plus systématique des systèmes judiciaires des Etats membres et, d'autre part, d'évaluer l'effectivité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des 27 Etats membres. Ainsi, il envisage, notamment, la question de la longueur des procédures, les modes alternatifs de règlement des conflits ou encore la perception de l'indépendance judiciaire. Il a vocation à être un document évolutif qui servira de base à la Commission pour présenter, chaque année, ses recommandations spécifiques par pays en matière de justice. Basée sur les chiffres de la Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), la publication du tableau de bord est accompagnée de celle de la dernière édition du [rapport CEPEJ](#) sur le fonctionnement des systèmes judiciaires et la situation économique dans les Etats membres de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais).

### **La Commission européenne a présenté une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (25 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 25 mars 2013, une [proposition de directive](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair. Ce texte modifierait et remplacerait la [directive 2005/71/CE](#) relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique et la [directive 2004/114/CE](#) relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. L'objectif de cette proposition est d'encourager les relations sociales, culturelles et économiques entre l'Union européenne et les pays tiers, de développer les transferts de compétences et de savoir-faire et de favoriser la compétitivité, tout en prévoyant simultanément des garanties assurant le traitement équitable de ces catégories de ressortissants. Elle prévoit, notamment, qu'un demandeur qui satisfait à toutes les conditions fixées pour l'admission dans l'un des Etats membres se verrait accorder un visa de long séjour ou un titre de séjour. En outre, elle faciliterait et simplifierait la mobilité à l'intérieur de l'Union pour les étudiants et chercheurs, accroitrait leur droit de travailler à temps partiel et leur permettrait de rester sur le territoire après la fin de leurs études ou leurs recherches, pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant une période de 12 mois. La proposition introduirait, enfin, des garanties procédurales accrues, telles que la motivation écrite des décisions et des voies de recours.

### **La Commission européenne a présenté une proposition de réforme du cadre juridique applicable aux marques nationales et communautaire (27 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 27 mars 2013, une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 207/2009/CE sur la marque communautaire et une [proposition de directive](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques. Ces propositions de réforme visent à rendre les systèmes d'enregistrement des marques plus accessibles aux entreprises et plus efficaces, en les rendant moins complexes et coûteux, mais également plus rapides, plus prévisibles et juridiquement plus sûrs. Ainsi, ces textes proposent de rationaliser et d'harmoniser les procédures d'enregistrement, notamment au niveau des Etats membres, en prenant pour référence le système de la marque communautaire. La coopération entre les offices des Etats membres et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur serait facilitée. Par ailleurs, ces propositions visent à clarifier les droits conférés par les marques afin d'accroître la sécurité juridique. Enfin,

les moyens de lutte contre les marchandises contrefaites en transit sur le territoire de l'Union européenne seraient renforcés, dans la mesure où les titulaires de droits pourraient empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits, qu'ils aient ou non été mis en libre pratique, provenant de pays tiers et portant sans autorisation une marque pratiquement identique à une marque déjà enregistrée pour ces produits.

---

### **La CEDH a jugé que la France avait violé l'article 8 de la Convention en ne prenant pas toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour faciliter l'exécution d'une ordonnance de retour des enfants à leur mère (7 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 mars 2013, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale (*Raw c. France, requête n°10131/11*). A la suite du divorce entre la requérante, ressortissante britannique, et son mari, ressortissant français, les juridictions françaises ont fixé en 2001 la résidence habituelle de leurs deux enfants mineurs chez leur mère, en Grande-Bretagne. En 2009, dans le cadre d'un conflit judiciaire concernant la garde des enfants, au cours duquel le père s'était vu confié provisoirement leur garde, les juridictions françaises ont confirmé l'ordonnance de retour des enfants en Grande-Bretagne. Cette décision n'a, cependant, jamais été exécutée. Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint du manquement des autorités françaises à assurer le retour des enfants en Grande-Bretagne. La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention engendre pour les pouvoirs publics des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Elle note que, après plusieurs tentatives de coopération restées vaines, les autorités françaises se sont désinvesties de leur mission. En effet, bien que le refus des autorités nationales de prendre certaines mesures coercitives soit justifié à l'égard des enfants, la Cour estime que des mesures de cette nature auraient pu être prises à l'encontre de leur père, afin de l'inciter à coopérer d'avantage. La Cour considère donc que les autorités françaises n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter le retour des enfants de la requérante en Grande-Bretagne et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

---

### **La Commission européenne a publié une communication sur l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (14 mars)**

La Commission européenne a publié, le 14 mars 2013, une [communication](#) relative à « L'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales - Atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs - Renforcer la confiance dans le marché intérieur ». Elle présente l'application de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, 5 ans après son entrée en vigueur. Elle définit, également, les actions qui doivent être mises en œuvre par les États membres et la Commission afin de faire mieux respecter les dispositions de la directive et de renforcer la confiance des citoyens lorsqu'ils effectuent des achats dans le marché intérieur, notamment dans les secteurs du tourisme, des transports, du numérique, des services financiers et des marchés immobiliers. Le développement d'indicateurs de mise en œuvre et l'organisation de sessions de formation à destination des autorités judiciaires et de contrôle figurent parmi les actions clés à mettre en œuvre. Cette communication est accompagnée du premier [rapport](#) sur l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales dans le marché intérieur.

---

### **La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la procédure de règlement des petits litiges (19 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 19 mars 2013, une [consultation publique](#) sur la procédure de règlement des petits litiges. Elle vise à évaluer l'application pratique du [règlement 861/2007/CE](#) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et à envisager les améliorations nécessaires pour renforcer son attractivité en tant que moyen de résolution des litiges transfrontaliers. Les contributions permettront à la Commission d'établir, d'ici la fin de l'année, un rapport sur le fonctionnement de cette procédure à l'issue de ses 5 premières années d'existence. Il sera accompagné, si nécessaire, d'une proposition de révision du règlement. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 juin 2013, en répondant à un questionnaire en ligne.

---

### **Le règlement 216/2013/UE relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (13 mars)**

Le [règlement 216/2013/UE](#) relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne a été publié, le 13 mars 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la version électronique du Journal officiel fera, désormais, foi et produira des effets juridiques au même titre que l'édition imprimée.